

PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 02 OCTOBRE 2014

Légalement convoqué le 25 septembre 2014, le Conseil Municipal s'est réuni le Jeudi 02 octobre 2014 à 19 h 00, à l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre CARMINATI, Maire.

PRESENTS = M. THOMASSET, Mmes DUFAYET, SEIGNEMARTIN, M. MACHUT, Mme TENAND, M. ROBIN, Mme DELECHAMP, M. PAPET, Mme CHARDEYRON, MM. TRINQUET, COLLET, UGUZ, Mmes AVCI, FELIX, AIT-HATRIT, MERCIER, PERRONE.

Formant la majorité des membres en exercice.

Absents ayant donné pouvoir :

M DONZEL qui donne pouvoir à Éric TRINQUET
M TAVERNIER qui donne pouvoir à M CARMINATI
Mme SERRE qui donne pouvoir à Mme DUFAYET
Mme COLOMB qui donne pouvoir à M PAPET
M. LAURENT qui donne pouvoir à Mme SEIGNEMARTIN
Mme MERMET qui donne pouvoir à Mme GAUTHIER
M. YILMAZ qui donne pouvoir à Mme MERCIER

Absents sans pouvoirs :

Mme TENAND, M. RUGGERI

Mme Émilie AIT-HATRIT est désignée secrétaire de séance.



Après avoir procédé à l'appel nominal et avoir constaté que le quorum était atteint, Monsieur le Maire ouvre la séance à 19 h 00.

En application de l'article L. 2121-15 du Code général des collectivités territoriales le secrétaire de séance est nommé en la personne de Madame Emilie AIT-HATRIT.

Avant d'entamer l'ordre du jour, Monsieur le Maire indique les décisions prises au titre des délégations qui lui ont été confiées en vertu de l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales :

Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre les présentes délibérations pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de leur réception en Préfecture de l'Ain (Sous-préfecture de Nantua)
- date de leur publication et/ou de leur notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'Autorité territoriale, auteur desdits actes, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- soit à compter de la notification de la réponse de l'Autorité territoriale, auteur des présentes délibérations ;
- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'Autorité territoriale, pendant ce délai.

DATE DE LA DECISION	OBJET
03.07.2014	Convention de retransmission de l'opéra de Lyon Attributaire : Opéra de Lyon Montant : 600.00 € HT
07.07.2014	Renonciation à l'exercice du droit de préemption Parcelles AD 726 – Lotissement Fontaine St Amand – 01130 Nantua <u>Propriétaire</u> : SEMCODA
07.07.14	Renonciation à l'exercice du droit de préemption Parcelles AB 323 – 30 rue de l'Hôtel de Ville – 01130 Nantua <u>Propriétaire</u> : Mme DURAFOUR Anne-Marie Mauricette
23.07.14	Convention de mission d'accompagnement pour une réflexion sur l'ancienne gendarmerie Attributaire : CAUE de l'Ain Montant : 1 520 euros non assujetti à la TVA
23.07.2014	Marché d'exploitation et de maintenance en garantie totale des installations de chauffage et de production d'eau chaude sanitaire du patrimoine immobilier de la ville du 7 octobre 2009 Avenant au marché initial - Prolongation de 9 mois Nouveau montant annuel révisée et dérégulé : 33 887.867 Euros HT
01.08.14	Renonciation à l'exercice du droit de préemption Parcelles AD 31 – 5 rue de la Corniche – 01130 Nantua <u>Propriétaire</u> : M. BILON Michel Henri Lucien
20.08.2014	Contrat de maintenance – Thyssenkrupp ascenseurs Avenant au marché initial : - Prolongation du délai initial jusqu'au 31/12/2014
20.09.2014	Convention d'occupation à titre précaire – appartement T2 – 34 rue Docteur Mercier Attributaire : Mme Michelle THEVENON (institutrice) Montant : 110.00 euros par mois
02.09.2014	Tarifs pour spectacles à contenu alternatif Viva Violetta : 8 euros Robin des bois : 19 euros (Tarif normal) 11 euros (tarif réduit) Billy Elliot : 17 euros (Tarif normal) 9 euros (tarif réduit)
08.09.2014	Convention d'occupation à titre précaire – appartement T2 – 34 rue Docteur Mercier Attributaire : Mme Michelle THEVENON rectificatif Montant : 283.27 euros par mois
15.09.2014	Marché aménagement de surfaces et ouvrages divers – Rue du Collège Avenant n°3 Attributaire : JORDAN Montant : 4 353.75 euros HT
16.09.2014	Convention de mission d'accompagnement pour une réflexion sur la rue du Docteur Mercier Attributaire : CAUE de l'Ain Montant : 760.00 euros non assujetti à la TVA
16.09.2014	Renonciation à l'exercice du droit de préemption Parcelles AD 566 Route de Genève, AD 568 Route de la cité David, AE 145 Le Pradon – 01130 Nantua <u>Propriétaire</u> : M. BILON Michel Henri Lucien

Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre les présentes délibérations pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de leur réception en Préfecture de l'Ain (Sous-préfecture de Nantua)
- date de leur publication et/ou de leur notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'Autorité territoriale, auteur desdits actes, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- soit à compter de la notification de la réponse de l'Autorité territoriale, auteur des présentes délibérations ;
- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'Autorité territoriale, pendant ce délai.

16.09.2014	Renonciation à l'exercice du droit de préemption Parcelles AB 126 et AB 129 – La ville rue de la late – 01130 Nantua <u>Propriétaire</u> : Mme LECULLIER Bernadette Claire Simone
16.09.2014	Renonciation à l'exercice du droit de préemption Parcelles AB 127, 130, 131, 132, 133, 586, 587 – 11 rue de la late – 01130 Nantua <u>Propriétaire</u> : Mme RODRIGUES TEIXEIRA Fernanda Maria
18.09.201	Marché réfection de la toiture terrasse Espace Malraux – SES étanchéité Déclaration de sous-traitance Attributaire : KD Concept Montant : 5 796.40 euros HT
18.09.2014	Marché réfection de la toiture terrasse Espace Malraux – SES étanchéité Déclaration de sous-traitance pour dépose et pose de gravillons Attributaire : VALVERT régionale d'assainissement Montant : 1 080.00 euros HT

REF : BM – N° 2014-75

OBJET : MODIFICATION DES DELEGATIONS DONNEES AU MAIRE – PRECISIONS

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal sa délibération du 09 avril dernier par laquelle il a délégué au Maire un certain nombre de pouvoirs du Conseil municipal, en application de l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales.

Il apparaît que, pour être pleinement applicable, le Conseil doit préciser le contenu de ces délégations :

3) la réalisation d'emprunts est limitée, par exercice budgétaire, au montant inscrit dans le budget, augmenté du montant des subventions également inscrites en recettes d'investissement.

15) le droit de préemption délégué est fixé par les délibérations qui l'ont instauré sur les zones U et AU du PLU de la Commune en date des 14 juin 2005 et 15 juin 2011.

16) tenter au nom de la commune les actions en justice pour tout dossier ayant trait aux intérêts de la Commune ou défendre la commune lorsqu'elle fait l'objet d'un recours contre l'un quelconque des actes produits.

20) de réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum calculé sur le montant additionné des recettes d'emprunts prévu au budget, des subventions inscrites en recettes d'investissement ainsi que du montant du FCTVA prévu pour l'année en cours.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité de ses membres présents et représentés,

- **ACCEPTE** les modifications ainsi présentées.

Pour : 25	Abstention : 0	Contre : 0
-----------	----------------	------------

REF : BM – N° 2014-76

OBJET : BUDGETS COMMUNAUX – INDEMNITE CONSEIL DU RECEVEUR

M Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que la prise en charge des budgets communaux, ainsi que la responsabilité personnelle et indéfinie sur les fonds maniés par le Receveur, appelle

Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre les présentes délibérations pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de leur réception en Préfecture de l'Ain (Sous-préfecture de Nantua)
- date de leur publication et/ou de leur notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'Autorité territoriale, auteur desdits actes, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- soit à compter de la notification de la réponse de l'Autorité territoriale, auteur des présentes délibérations ;
- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'Autorité territoriale, pendant ce délai.

traditionnellement une indemnité de conseil, dont le montant est calculé en fonction de la moyenne des montants des dépenses des trois derniers exercices budgétaires.

VU l'article 97 de la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
 VU le décret n°82-979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l'État,
 VU l'arrêté interministériel du 16 septembre 1983 relatif aux conditions d'attribution de l'indemnité de conseil allouée aux comptables non centralisateurs du Trésor, chargés des fonctions de receveurs des communes et établissements publics locaux,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité de ses membres présents et représentés,

- **DEMANDE** le concours du Receveur municipal pour assurer des prestations de conseil
- **ACCORDE** l'indemnité de conseil au taux de 100 % par an
- **DIT** que cette indemnité sera calculée selon les bases définies à l'article 4 de l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 précité et sera attribuée à Madame Brigitte NOUGUIER.

Pour : 25	Abstention : 0	Contre : 0
-----------	----------------	------------

REF : BM – N° 2014-77

OBJET : BUDGET COMMUNAL – DECISION MODIFICATIVE N° 2

Monsieur le Maire expose au Conseil municipal une décision modificative du Budget communal pour tenir compte des adaptations comptables rendues nécessaires par la Trésorerie ou la ré-imputation comptable de certaines dépenses et recettes.

La Commission des finances, réunie le 1^{er} octobre dernier, a émis un avis favorable sur les propositions qui lui ont été présentées.

Désignation	Dépenses ⁽¹⁾		Recettes ⁽¹⁾	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
 FONCTIONNEMENT				
D-60632-020 : Fournitures de petit équipement	2 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-61522-020 : Bâtiments	0,00 €	16 363,40 €	0,00 €	0,00 €
D-61551-020 : Matériel roulant	0,00 €	12 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-617-20 : Etudes et recherches	0,00 €	11 040,00 €	0,00 €	0,00 €
D-6226-020 : Honoraires	10 570,91 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-6227-020 : Frais d'actes et de contentieux	0,00 €	3 370,91 €	0,00 €	0,00 €
D-6228-020 : Divers	0,00 €	100,00 €	0,00 €	0,00 €
D-6247-020 : Transports collectifs	0,00 €	500,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 011 : Charges à caractère général	12 570,91 €	43 374,31 €	0,00 €	0,00 €
D-023-01 : Virement à la section d'investissement	0,00 €	9 200,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 023 : Virement à la section d'investissement	0,00 €	9 200,00 €	0,00 €	0,00 €
R-775-020 : Produits des cessions d'immobilisations	0,00 €	0,00 €	0,00 €	5 815,00 €
R-7788-020 : Produits exceptionnels divers	0,00 €	0,00 €	0,00 €	34 188,40 €
TOTAL R 77 : Produits exceptionnels	0,00 €	0,00 €	0,00 €	40 003,40 €
Total FONCTIONNEMENT	12 570,91 €	52 574,31 €	0,00 €	40 003,40 €

Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre les présentes délibérations pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de leur réception en Préfecture de l'Ain (Sous-préfecture de Nantua)
- date de leur publication et/ou de leur notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'Autorité territoriale, auteur desdits actes, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- soit à compter de la notification de la réponse de l'Autorité territoriale, auteur des présentes délibérations ;
- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'Autorité territoriale, pendant ce délai.

INVESTISSEMENT				
D-020-01 : Dépenses imprévues (investissement)	38 137,39 €	38 137,39 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 020 : Dépenses imprévues (investissement)	38 137,39 €	38 137,39 €	0,00 €	0,00 €
R-021-01 : Virement de la section de fonctionnement	0,00 €	0,00 €	0,00 €	9 200,00 €
TOTAL R 021 : Virement de la section de fonctionnement	0,00 €	0,00 €	0,00 €	9 200,00 €
D-2111-020 : Terrains nus	0,00 €	4 053,00 €	0,00 €	0,00 €
R-1328-020 : Autres	0,00 €	0,00 €	0,00 €	4 053,00 €
TOTAL 041 : Opérations patrimoniales	0,00 €	4 053,00 €	0,00 €	4 053,00 €
D-2031-020 : Frais d'études	0,00 €	7 200,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2033-020 : Frais d'insertion	0,00 €	972,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 20 : Immobilisations incorporelles	0,00 €	8 172,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2041581-020 : Autres groupements - Biens mobiliers, matériel et études	0,00 €	82 329,68 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 204 : Subventions d'équipement versées	0,00 €	82 329,68 €	0,00 €	0,00 €
D-2128-020 : Autres agencements et aménagements de terrains	0,00 €	1 548,00 €	0,00 €	0,00 €
D-21312-020 : Bâtiments scolaires	0,00 €	3 654,00 €	0,00 €	0,00 €
D-21318-020 : Autres bâtiments publics	0,00 €	11 346,60 €	0,00 €	0,00 €
D-2135-020 : Installat° générales, agencements, aménagements des construct°	0,00 €	4 061,77 €	0,00 €	0,00 €
D-2152-020 : Installations de voirie	0,00 €	5 502,60 €	0,00 €	0,00 €
D-21538-020 : Autres réseaux	0,00 €	3 852,00 €	0,00 €	0,00 €
D-21578-020 : Autre matériel et outillage de voirie	0,00 €	1 047,00 €	0,00 €	0,00 €

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
D-2158-020 : Autres installations, matériel et outillage techniques	0,00 €	2 453,40 €	0,00 €	0,00 €
D-2183-020 : Matériel de bureau et matériel informatique	0,00 €	966,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2184-020 : Mobilier	0,00 €	622,09 €	0,00 €	0,00 €
D-2188-020 : Autres immobilisations corporelles	6 497,69 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 21 : Immobilisations corporelles	6 497,69 €	35 053,46 €	0,00 €	0,00 €
D-2313-020 : Constructions	0,00 €	2 478,52 €	0,00 €	0,00 €
D-2315-020 : Installations, matériel et outillage techniques	114 363,97 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2318-020 : Autres immobilisations corporelles	972,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-238-020 : Avances et acomptes versés sur commandes d'immos corporelles	0,00 €	3 000,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 23 : Immobilisations en cours	115 335,97 €	5 478,52 €	0,00 €	0,00 €
Total INVESTISSEMENT	159 971,05 €	173 224,05 €	0,00 €	13 253,00 €
Total Général		53 256,40 €		53 256,40 €

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité de ses membres présents et représentés,
- **APPROUVE** la décision modificative n°2 ci-annexée.

REF : BM – N° 2014-78

OBJET : BUDGETS ASSAINISSEMENT – DECISION MODIFICATIVE N° 2

Monsieur le Maire expose au Conseil municipal une décision modificative du Budget annexe ASSAINISSEMENT pour tenir compte des adaptations comptables rendues nécessaires par la Trésorerie ou la ré-imputation comptable de certaines dépenses et recettes.

La Commission des finances, réunie le 1^{er} octobre dernier, a émis un avis favorable sur les propositions qui lui ont été présentées.

Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre les présentes délibérations pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de leur réception en Préfecture de l'Ain (Sous-préfecture de Nantua)
- date de leur publication et/ou de leur notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'Autorité territoriale, auteur desdits actes, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- soit à compter de la notification de la réponse de l'Autorité territoriale, auteur des présentes délibérations ;
- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'Autorité territoriale, pendant ce délai.

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
 FONCTIONNEMENT				
D-604-912 : Achats d'études, prestations de services, équipements et travaux	0,00 €	2 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-6061-912 : Fournitures non stockables (eau, énergie,...)	2 760,74 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-623-912 : Publicité, publications, relations publiques	0,00 €	760,74 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 011 : Charges à caractère général	2 760,74 €	2 760,74 €	0,00 €	0,00 €
Total FONCTIONNEMENT	2 760,74 €	2 760,74 €	0,00 €	0,00 €
 INVESTISSEMENT				
R-1641-912 : Emprunts en euros	0,00 €	0,00 €	0,00 €	43 000,00 €
TOTAL R 16 : Emprunts et dettes assimilées	0,00 €	0,00 €	0,00 €	43 000,00 €
D-2315-912 : Installations, matériel et outillage techniques	0,00 €	43 000,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 23 : Immobilisations en cours	0,00 €	43 000,00 €	0,00 €	0,00 €
Total INVESTISSEMENT	0,00 €	43 000,00 €	0,00 €	43 000,00 €
Total Général		43 000,00 €		43 000,00 €

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité de ses membres présents et représentés,
- **APPROUVE** la décision modificative n°2 ci-annexée.

Pour : 25	Abstention : 0	Contre : 0
-----------	----------------	------------

REF : BM – N° 2014-79

OBJET : BUDGET CINEMA – DECISION MODIFICATIVE N° 2

Monsieur le Maire expose au Conseil municipal une décision modificative du Budget annexe CINEMA pour tenir compte des adaptations comptables rendues nécessaires par la Trésorerie ou la ré-imputation comptable de certaines dépenses et recettes.

La Commission des finances, réunie le 1^{er} octobre dernier, a émis un avis favorable sur les propositions qui lui ont été présentées.

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
 INVESTISSEMENT				
D-2051 : Concessions et droits similaires	120,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 20 : Immobilisations incorporelles	120,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2183 : Matériel de bureau et matériel informatique	0,00 €	120,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 21 : Immobilisations corporelles	0,00 €	120,00 €	0,00 €	0,00 €
Total INVESTISSEMENT	120,00 €	120,00 €	0,00 €	0,00 €
Total Général		0,00 €		0,00 €

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité de ses membres présents et représentés,
- **APPROUVE** la décision modificative n°2 ci-annexée.

Pour : 25	Abstention : 0	Contre : 0
-----------	----------------	------------

Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre les présentes délibérations pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de leur réception en Préfecture de l'Ain (Sous-préfecture de Nantua)
- date de leur publication et/ou de leur notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'Autorité territoriale, auteur desdits actes, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- soit à compter de la notification de la réponse de l'Autorité territoriale, auteur des présentes délibérations ;
- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'Autorité territoriale, pendant ce délai.

REF : BM – N° 2014-80

OBJET : CENTRE DE LOISIRS – PARTICIPATION COMMUNALE AUX VACANCES ÉTÉ 2014

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal que la participation de la Commune aux activités du Centre de loisirs est imputée au compte 6574 – Subventions aux organismes de droit privé et nécessite, à ce titre, d'être soumise au Conseil.

Il s'agit ici de la participation communale aux vacances d'été 2014, où le centre de loisirs a accueilli 21 enfants domiciliés à Nantua.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité de ses membres présents et représentés,

- **APPROUVE** la participation communale de 648 Euros.
- **CHARGE** Monsieur le Maire d'engager, mandater et liquider ladite somme.

Pour : 25	Abstention : 0	Contre : 0
-----------	----------------	------------

REF : BM – N° 2014-81

OBJET : RYTHMES SCOLAIRES – VERSEMENT D'UN ACOMPTE A ALFA3A

Monsieur le Maire expose au Conseil municipal que la participation versée par la Commune à ALFA3A, pour la gestion des TAP, est inscrite au budget primitif au compte 6574 – Subventions de fonctionnement aux associations et autres personnes de droit privé.

Une particularité de ce compte prévoit que les dépenses à ce compte doivent faire l'objet d'une délibération spécifique.

En l'espèce, le Conseil est sollicité pour approuver le versement de la participation communale pour la mise en place du service d'organisation des Temps d'activités périscolaires, tel qu'il ressort du budget prévisionnel présenté par l'association.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité de ses membres présents et représentés,

- **APPROUVE** le versement de 14 978 Euros
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à engager, mandater et liquider ladite somme au profit de l'association ALFA3A, gestionnaire du Centre de loisirs de Nantua.

Pour : 25	Abstention : 0	Contre : 0
-----------	----------------	------------

REF : BM – N° 2014-82

OBJET : GAZ DE FRANCE – AUTORISATION D'INSTALLATION

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal que Gaz de France a sollicité la Commune pour installer des appareils de télédétection pour suivre en direct la consommation en gaz de ses clients. Cette nouvelle technologie permettra une meilleure fiabilité des comptages, une meilleure maîtrise

Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre les présentes délibérations pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de leur réception en Préfecture de l'Ain (Sous-préfecture de Nantua)
- date de leur publication et/ou de leur notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'Autorité territoriale, auteur desdits actes, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- soit à compter de la notification de la réponse de l'Autorité territoriale, auteur des présentes délibérations ;
- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'Autorité territoriale, pendant ce délai.

des consommations et la mise à disposition de données pour une facturation calculée systématiquement sur la base d'index de consommation réelle.

Cette installation sera effectuée en application d'une convention signée pour une durée initiale de 20 ans, moyennant une indemnité d'occupation du domaine public de 50 Euros HT par site équipé.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité de ses membres présents et représentés,

- **APPROUVE** le projet de convention.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ladite convention.

Pour : 25	Abstention : 0	Contre : 0
-----------	----------------	------------

REF : BM – N° 2014-83

OBJET : AUTOROUTE A 40 – DELIMITATION DU DOMAINE PUBLIC CONCÉDÉ

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal que la Société des Autoroutes Paris-Rhin-Rhône a procédé à des opérations de mises à jour de la délimitation du domaine public autoroutier concédé de l'autoroute A40, sur le territoire de la Commune de Nantua.

Il présente pour avis, les plans de projets de délimitation de voie rétablie. Cette opération permettra la remise foncière par acte authentique administratif à titre gratuit. Les frais de transfert sont à la charge de la société APRR.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité de ses membres présents et représentés,

- **DONNE** un avis favorable à la délimitation des voies rétablies dans le cadre de l'opération de délimitation du Domaine public autoroutier concédé (DPAC) de l'A40.
- **PRECISE** que tous les frais seront à la charge de la société APRR.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous actes afférents à la mise en application de la présente délibération.

Pour : 25	Abstention : 0	Contre : 0
-----------	----------------	------------

REF : BM – N° 2014-84

OBJET : SERVICES TECHNIQUES – CRÉATION D'UN EMPLOI D'AVENIR

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal qu'un nouveau dispositif d'emploi aidé a été institué, au profit des jeunes de 16 à 25 ans, sans emploi ni diplôme et pour une durée de un à trois ans, selon la situation.

Pour sa part, l'État s'engage à hauteur de 75 % du SMIC brut.

En contrepartie, la collectivité qui l'emploie, embauche le candidat pour un temps plein et s'engage :

- à l'assister d'un tuteur

Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre les présentes délibérations pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de leur réception en Préfecture de l'Ain (Sous-préfecture de Nantua)
- date de leur publication et/ou de leur notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'Autorité territoriale, auteur desdits actes, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- soit à compter de la notification de la réponse de l'Autorité territoriale, auteur des présentes délibérations ;
- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'Autorité territoriale, pendant ce délai.

- accompagner sa professionnalisation
- construire avec lui un parcours de formation.

Dans ces conditions, Monsieur le Maire propose de créer un second poste en emploi d'avenir, qui sera affecté au service Cadre de vie – Environnement.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité de ses membres présents et représentés,

- **APPROUVE** la création d'un poste en emploi d'avenir
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches et signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Pour : 25	Abstention : 0	Contre : 0
-----------	----------------	------------

REF : BM – N° 2014-85

OBJET : EMPLOI SAISONNIER – CRÉATION D'UN POSTE À TEMPS COMPLET

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal la Commune emploie chaque été de jeunes travailleurs pour assurer les tâches de la Commune pendant l'été, pallier l'absence des agents en congés annuels et faire face au surcroît temporaire d'activités lié à la période estivale.

Il s'avère qu'il manque, au tableau des effectifs un poste à temps complet permettant le recrutement des emplois saisonniers

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité de ses membres présents et représentés,

- **APPROUVE** la création d'un emploi saisonnier à temps complet.

Pour : 25	Abstention : 0	Contre : 0
-----------	----------------	------------

REF : BM – N° 2014-86

OBJET : PERSONNEL COMMUNAL – REMUNERATION DES HEURES SUPPLEMENTAIRES

Monsieur le Maire expose au Conseil municipal que la Commune est sollicitée par la Trésorerie pour régulariser le régime des heures supplémentaires effectuées par les agents de la Commune.

En effet, ces heures doivent être autorisées et justifiées pour pouvoir être réalisées et donc rémunérées. Toutefois, la Cour des comptes exige que le Conseil municipal liste les emplois dont les missions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité de ses membres présents et représentés,

- **DIT** que les emplois régulièrement créés par le Conseil municipal peuvent nécessiter la réalisation d'heures supplémentaires pour répondre aux nécessités de service public et/ou pour faire face à un surcroît occasionnel d'activités.

Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre les présentes délibérations pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de leur réception en Préfecture de l'Ain (Sous-préfecture de Nantua)
- date de leur publication et/ou de leur notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'Autorité territoriale, auteur desdits actes, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- soit à compter de la notification de la réponse de l'Autorité territoriale, auteur des présentes délibérations ;
- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'Autorité territoriale, pendant ce délai.

Pour : 27	Abstention : 0	Contre : 0
-----------	----------------	------------

REF : BM – N° 2014-87

OBJET : COMMUNAUTE DE COMMUNES HAUT BUGEY – MODIFICATION DE L'INTERET COMMUNAUTAIRE

Vu l'article L. 5214-16 I, du CGCT fixant que pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les Communautés de communes exercent, au lieu et place des communes membres, des compétences au sein de groupes de compétences obligatoires ou optionnelles respectivement fixées par les I et II de l'article L. 5216-5 du CGCT, dont certaines sont subordonnées à la reconnaissance de leur intérêt communautaire ;

Vu l'article L. 5214-16 IV, du CGCT fixant que l'intérêt communautaire des compétences exercées au sein des groupes mentionnés aux I et II est subordonné à la reconnaissance de leur intérêt communautaire, cet intérêt est déterminé à la majorité des deux tiers du conseil de la communauté de communes.

Vu l'article L. 5211-20 fixant la procédure de modifications des statuts ;

Vu l'arrêté du Préfet de l'Ain du 21 mai 2013 qui fixe, dans son article 3 que : « Les compétences obligatoires, optionnelles et facultatives sont celles que détenaient les Communautés de communes ayant fusionné » ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 17 juillet 2014 portant restitution de compétences exercées par les Communautés de communes des Monts Berthiand, Combe du Val-Brénod, Lac de Nantua et d'Oyonnax ;

Considérant que l'intérêt communautaire permet de tracer, dans un souci de lisibilité, la distinction entre les domaines d'action transférés à la communauté et ceux qui demeurent au niveau des communes ;

Considérant qu'il est nécessaire de modifier la rédaction de certaines compétences en vue d'en assurer un exercice effectif sur l'ensemble du territoire ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du 17 juillet 2014 de modification de l'intérêt communautaire de certaines compétences exercées par la Communauté de communes Haut-Bugey sur le fondement des statuts des Communautés de communes des Monts Berthiand Combe du Val – Brénod, Lac de Nantua et d'Oyonnax ;

Il est proposé au Conseil municipal de valider les modifications suivantes :

Compétences obligatoires de la Communauté de communes d'Oyonnax :

I – Aménagement de l'espace

1) Supprimer « sont d'intérêt communautaire les ZAC à vocation économique ».

Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre les présentes délibérations pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de leur réception en Préfecture de l'Ain (Sous-préfecture de Nantua)
- date de leur publication et/ou de leur notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'Autorité territoriale, auteur desdits actes, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- soit à compter de la notification de la réponse de l'Autorité territoriale, auteur des présentes délibérations ;
- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'Autorité territoriale, pendant ce délai.

2) **Compléter** ainsi la compétence PLU « pour les communes intégrées dans un PLU intercommunal au 1^{er} janvier 2014 ».

Compétences obligatoires de la Communauté de communes Monts Berthand :

I – Aménagement de l'espace

Pour permettre une convergence des intérêts communautaires sur le territoire de la CCHB :

3) **Suppression** de : « d'une surface égale ou supérieure à cinq hectares et l'extension future de ces seules zones ». La compétence est ainsi rédigée : « **Constitution de réserves foncières pour la création des zones d'activités industrielles, commerciales, artisanales ou tertiaires** ».

II – Actions de développement économique

4) **Supprimer** « signalétique touristique ».

Compétences obligatoires de la Communauté de communes Combe du Val-Brénod :

I – Aménagement de l'espace

5) **Supprimer** : « harmonisation des documents d'urbanisme ».

Compétences obligatoires de la Communauté de communes d'Oyonnax :

II – Actions de développement économique

6) **Compléter** la compétence aide à la recherche et au développement ainsi : « et de recherche et développement ».

Pour permettre une convergence des intérêts communautaires sur le territoire de la CCHB:

Compétences obligatoires de la Communauté de communes Combe du Val-Brénod :

II – Actions de développement économique

7) **Supprimer** : « réalisation, aménagement et gestion de la zone d'activité des Brous sur la commune de Vieu d'Izenave. Toutes les ZA sont intégrées à la CCHB.

8) Ateliers-relais : **Remplacer** *existants* par « communautaires ».

Compétences obligatoires de la Communauté de communes Lac de Nantua :

Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre les présentes délibérations pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de leur réception en Préfecture de l'Ain (Sous-préfecture de Nantua)
- date de leur publication et/ou de leur notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'Autorité territoriale, auteur desdits actes, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- soit à compter de la notification de la réponse de l'Autorité territoriale, auteur des présentes délibérations ;

- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'Autorité territoriale, pendant ce délai.

II – Actions de développement économique :

9) **Supprimer** : « création et gestion d'un pôle touristique, culturel et économique à Nantua ».

10) **Supprimer** : « aides aux actions à caractère touristique et culturel d'intérêt communautaire.

En matière de développement touristique.

Pour permettre une convergence des intérêts communautaires dans l'attente de la définition de la compétence tourisme de la CCHB :

11) **Modifier** ; *Accueil, information et promotion touristique (Office du Tourisme...)* par « Création et portage financier d'un office de tourisme intercommunal.

12) **Supprimer** : « Participation à la mise en valeur, à l'aménagement et l'équipement de l'île Chambod (adhésion syndicat mixte pour l'aménagement et l'équipement de l'île Chambod par substitution à la commune de Serrières-sur-Ain).

13) Gestion des équipements touristiques : **Rajouter** : Étude et **compléter** la liste ainsi :
- Parc de la Cluse,
- Site des anciennes glaciers de Sylans,
- Voie douce autour du Lac de Nantua et des prolongements définis par un schéma directeur.

Pour retirer une compétence qui n'avait fait l'objet d'aucune mise en pratique :

14) **Supprimer** : « soutien à la création de gîtes ruraux ou chambres d'hôtes sous réserve que le propriétaire respecte durablement le règlement intérieur de la Fédération des Gîtes de France ».

Compétences optionnelles de la communauté de communes d'Oyonnax :

I – Protection et mise en valeur de l'environnement

Afin de prendre en compte les conclusions des groupes de travail dans le cadre de la fusion et suite à la validation des maires :

15) **Compléter** ainsi la compétence « prospection, production d'eau, recherche d'équilibre et régulation dans l'alimentation des communes : livraison en gros aux communes : **« stockage de l'eau (intermédiaire ou final, avant distribution aux usagers) »**, bouclage d'un réseau d'agglomération, toutes les interconnexions entre réseaux communaux ou avec réseaux extérieurs à la communauté de communes, sécurisation des approvisionnements.

16) **Modifier** : « *achat ou vente d'eau aux communes non adhérentes à la Communauté de communes d'Oyonnax* ». La compétence est ainsi rédigée : « **achats d'eau à l'intérieur ou à l'extérieur du territoire de la Communauté de communes Haut-Bugey. Ventes d'eau : ventes d'eau aux**

Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre les présentes délibérations pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de leur réception en Préfecture de l'Ain (Sous-préfecture de Nantua)
- date de leur publication et/ou de leur notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'Autorité territoriale, auteur desdits actes, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- soit à compter de la notification de la réponse de l'Autorité territoriale, auteur des présentes délibérations ;
- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'Autorité territoriale, pendant ce délai.

communes de la Communauté de communes Haut-Bugey, vente d'eau à toute autre entité publique intervenant à l'extérieur du territoire de la Communauté de communes Haut Bugey, ventes d'eau à une entité privée»

Pour permettre au SIVU du Lange et de l'Oignin de poursuivre son activité jusqu'à la prise de compétence « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » par la Communauté de communes Haut-Bugey, dans l'attente de la constitution d'un établissement public d'aménagement et de gestion des eaux.

17) Compléter : contrats de rivière du bassin versant de la Bienne et du bassin versant du Lange et de l'Oignin, « par substitution pour les seules communes adhérentes aux Communautés de communes d'Oyonnax et des Monts Berthiard ».

II – Politique du logement et du cadre de vie

Pour permettre une convergence des intérêts communautaires sur le territoire de l'EPCI

18) Supprimer : « par conventionnement avec la communauté de communes Lac de Nantua ». La compétence est ainsi rédigée : « Création, gestion et entretien d'une aire aménagée d'accueil des gens du voyage (courts passages) et d'une aire de grands passages.

III – Création, aménagement et entretien de la voirie

Pour tenir compte de l'obsolescence de la compétence :

19) Supprimer : « Participation à la réduction tarifaire des péages entre les péages de Saint-Martin-du-Fresne et Groissiat afin d'inciter les usagers de la route départementale 984 à utiliser l'autoroute A 404 et améliorer ainsi la fluidité et la sécurité du trafic de la traversée des communes ».

IV – Construction, entretien et fonctionnement d'équipements sportifs

Afin de prendre en compte les conclusions des groupes de travail dans le cadre de la fusion et suite à la validation des maires :

20) Il est proposé d'ajouter à la liste :

- **Centre nautique Robert Sautin à Oyonnax,**
- **Terrain de tennis d'Outriaz,**
- **Terrain de football de Lantenay.**

V – Action sociale d'intérêt communautaire

Afin de tenir compte d'une remarque formulée par les services de la Préfecture par courrier du 13 décembre 2011, dans un souci de sécurité juridique :

Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre les présentes délibérations pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de leur réception en Préfecture de l'Ain (Sous-préfecture de Nantua)
- date de leur publication et/ou de leur notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'Autorité territoriale, auteur desdits actes, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- soit à compter de la notification de la réponse de l'Autorité territoriale, auteur des présentes délibérations ;
- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'Autorité territoriale, pendant ce délai.

21) Il est proposé de **compléter** ainsi la compétence : « Contribution à la construction du centre hospitalier du Haut Bugey : apport de terrains, travaux, contributions financières **pour son développement immobilier et pour des investissements en matériel liés à l'exercice de ses activités** ».

22) Pour la compétence EHPAD de **compléter** : « à Groissiat ».

Compétences optionnelles de la communauté de communes Combe du Val – Brenod :

Afin de déterminer un intérêt communautaire plus précis et mieux définir la répartition des équipements communautaires et communaux :

23) **Supprimer** : « acquisition, aménagement, équipement et entretien de terrains de football ».

Compétences facultatives de la Communauté de communes d'Oyonnax

Pour tenir compte de l'obsolescence de certaines compétences techniques :

24) **Supprimer** : « Établissement et exploitation du réseau câblé ».

25) Pour écarter une fragilité juridique : **modifier** : *soutien aux associations dans leur fonction de vecteur d'image au service du renforcement de la notoriété de la Plastics Vallée et définies comme telles par le conseil de communauté.*

La compétence est ainsi rédigée : « soutien aux associations et clubs sportifs dont l'objet est en relation avec les compétences de la Communauté de communes et qui par leur activité renforcent la notoriété du territoire. Les associations et clubs sont définis comme tels par le conseil communautaire ».

26) **Supprimer** : « Par convention avec le département, maîtrise d'ouvrage déléguée relative aux collèges de l'agglomération ».

Compétences facultatives de la Communauté de communes Lac de Nantua

Pour tenir compte de l'obsolescence de certaines compétences techniques :

27) **Supprimer** : « Nouvelles technologies : réémetteurs de télévision pour les chaînes non publiques ».

Au terme de ces modifications, il est proposé au Conseil communautaire une annexe présentant la version consolidée des statuts de la Communauté de communes Haut-Bugey selon les codes suivants :

- Bleu : correspond aux restitutions de compétences aux communes.
- Vert : correspond aux modifications présentées dans la délibération.
- Rouge : correspond aux suppressions de doublons de compétences.

Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre les présentes délibérations pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de leur réception en Préfecture de l'Ain (Sous-préfecture de Nantua)
- date de leur publication et/ou de leur notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'Autorité territoriale, auteur desdits actes, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- soit à compter de la notification de la réponse de l'Autorité territoriale, auteur des présentes délibérations ;

- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'Autorité territoriale, pendant ce délai.

- Noir rayé : correspond à des déplacements de compétences sous une autre thématique.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité de ses membres présents et représentés,

- **APPROUVE** les modifications des intérêts communautaires ci-dessus présentées et numérotées de 1 à 27 ;

- **SUPPRIME** les compétences surlignées en rouge qui constituent des doublons de compétences entre les ex-EPCI.

- **DIT** que l'exercice des compétences transférées s'exercera sur l'intégralité du territoire conformément à l'intérêt communautaire déterminé par le conseil communautaire, à l'exception des compétences suivantes qui s'appliqueront conformément à l'intérêt communautaire des ex-EPCI.

- Élimination et valorisation des déchets ménagers et assimilés, à compter du 1^{er} janvier 2015 ;

- Prospection, production d'eau, recherche d'équilibre et régulation dans l'alimentation des communes : livraison en gros aux communes, stockage de l'eau (intermédiaire ou final, avant distribution aux usagers), bouclage d'un réseau d'agglomération, toutes interconnexions entre réseaux communaux ou avec réseaux extérieurs à la communauté de communes, sécurisation des approvisionnements, à compter du 1^{er} janvier 2015 ;

- achats d'eau à l'intérieur ou à l'extérieur du territoire de la Communauté de communes Haut-Bugey. Ventes d'eau : ventes d'eau aux communes de la Communauté de communes Haut-Bugey, vente d'eau à toute autre entité publique intervenant à l'extérieur du territoire de la Communauté de communes Haut Bugey, ventes d'eau à une entité privée, à compter du 1^{er} janvier 2015 ;

- tout ou partie de l'assainissement en ce qui concerne, la construction, la gestion des stations collectives d'épuration et la construction, entretien, gestion du réseau de transport des effluents d'assainissement d'intérêt communautaire, à compter du 1^{er} janvier 2015.

Par conséquent, à compter de cette date, la Communauté de communes Haut-Bugey se substituera de plein droit, aux communes adhérentes à des syndicats concernés par ces compétences ou aux syndicats exerçant ces compétences en intégralité sur le territoire de la Communauté de communes.

Pour : 25	Abstention : 0	Contre : 0
-----------	----------------	------------

REF : BM – N° 2014-88

OBJET : COMMUNAUTE DE COMMUNES HAUT BUGEY – RESTITUTION DE COMPETENCES

Vu l'arrêté préfectoral portant création d'une Communauté de communes par fusion des Communautés de communes des Monts Berthiand, Combe du Val – Brénod, Lac de Nantua et d'Oyonnax.

Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre les présentes délibérations pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de leur réception en Préfecture de l'Ain (Sous-préfecture de Nantua)
- date de leur publication et/ou de leur notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'Autorité territoriale, auteur desdits actes, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- soit à compter de la notification de la réponse de l'Autorité territoriale, auteur des présentes délibérations ;
- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'Autorité territoriale, pendant ce délai.

Vu l'article L5211-41-3 III du CGCT précisant que les compétences transférées par les communes aux établissements publics existant avant la fusion, à titre obligatoire, sont exercées par le nouvel établissement public sur l'ensemble de son périmètre ;

Vu l'article L5211-41-3 III instituant également la possibilité à l'organe délibérant du nouvel établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre de décider, dans un délai de trois mois à compter de l'entrée en vigueur de l'arrêté de fusion, ou de l'installation du nouvel EPCI la restitution des compétences optionnelles ou facultatives que les communes membres de l'ancien EPCI avaient transférées avant la fusion.

Vu l'article L. 5211-20 du CGCT fixant la procédure de modifications statutaires.

Considérant que les compétences optionnelles détenues en sus du nombre légal de compétences optionnelles ainsi que les compétences facultatives, peuvent être exercées sur le périmètre des anciens EPCI jusqu'à ce que l'organe délibérant décide d'étendre le champs d'exercice desdites compétences sur l'ensemble du territoire communautaire ou, au contraire, de les restituer en tout ou partie aux communes et ce pendant un délai maximum qui est de trois mois après la fusion pour les compétences optionnelles et qui, pour les compétences facultatives, a été porté à deux ans par la loi du 29 février 2012.

Vu la délibération du Conseil communautaire de la Communauté de communes Haut-Bugey du 17 juillet 2014, par laquelle le Conseil communautaire a fixé les compétences optionnelles et facultatives qu'il entend rendre à l'exercice communal.

Il est précisé que ce retour entraîne des conséquences patrimoniales. Si, comme le prévoit le III de l'article L. 5211-41-3 du CGCT, l'organe délibérant du nouvel EPCI décide, dans un délai de trois mois à compter de l'entrée en vigueur de l'arrêté de fusion, d'opérer une restitution de compétences optionnelles ou supplémentaires aux communes membres des EPCI fusionnés, il est fait application des dispositions de l'article L. 5211-25-1 :

- Les biens meubles et immeubles mis à la disposition de l'établissement bénéficiaire du transfert de compétences sont restitués aux communes antérieurement compétentes et réintégrés dans leur patrimoine pour leur valeur nette comptable, avec les adjonctions effectuées sur ces biens liquidées sur les mêmes bases. Le solde de l'encours de la dette transférée afférente à ces biens est également restitué à la commune propriétaire ;

- Les biens meubles et immeubles acquis ou réalisés postérieurement au transfert de compétences sont répartis entre les communes qui reprennent la compétence. Il en va de même pour le produit de la réalisation de tels biens, intervenant à cette occasion.

- Le solde de l'encours de la dette contractée postérieurement au transfert de compétences est réparti dans les mêmes conditions entre les communes qui reprennent la compétence. À défaut d'accord entre l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale et les conseils municipaux des communes concernés, cette répartition est fixée par arrêté du ou des représentants de l'État dans le ou les départements concernés. Cet arrêté est pris dans un délai de six mois suivant la saisine du ou des représentants de l'État dans le ou les départements concernés par l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou de l'une des communes concernées.

Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre les présentes délibérations pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de leur réception en Préfecture de l'Ain (Sous-préfecture de Nantua)
- date de leur publication et/ou de leur notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'Autorité territoriale, auteur desdits actes, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- soit à compter de la notification de la réponse de l'Autorité territoriale, auteur des présentes délibérations ;

- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'Autorité territoriale, pendant ce délai.

Il est proposé au Conseil municipal que la Communauté de communes Haut-Bugey restitue les compétences suivantes :

Pour les compétences optionnelles :

- Entretien des 6 giratoires d'accès à l'autoroute A 404 figurant sur un plan annexé aux statuts.

Le retour concerne les communes suivantes :

Bellignat : le double rond-point échangeur n° 10 – A 404 et le rond-point de la Caserne sur la RD 130.

Oyonnax : le double rond-point situé à l'échangeur n°11 – A 404 (centre hospitalier du Haut – Bugey).

Arbent : le rond-point du Point B – A 404

- Améliorations paysagères des entrées d'agglomération.

- Les voiries communales figurant sur la liste annexée aux statuts de la Communauté de communes des Monts Berthiand et concernant les communes de : Bolozon, Ceignes, Izernore, Leysard, Matafelon-Granges, Nurieux-Volognat, Peyriat, Samognat, Sonthonnax-la-Montagne.

- Soutien aux actions spécifiques des centres de loisirs, à la commune d'Izernore et par convention aux communes de la Communauté de communes Haut-Bugey concernées par le centre de loisir « Les grillons ».

- Élaboration signature et mise en œuvre du volet enfance dans le cadre du contrat enfance – jeunesse comprenant : le multi-accueil de Nantua et de Montréal-la-Cluse et le relais assistantes maternelles (RAM) de Montréal-la-Cluse à la commune de Nantua, et par convention les communes de la communauté de communes Haut-Bugey concernées par cette structure.

Pour les compétences facultatives

- Balayage des rues pour les communes d'Apremont, Brion, Charix, Géovreissiat, Lalleyriat, Maillat, Nantua, Les Neyrolles, Le Poizat, Port et Saint-Martin-du-Fresne.

Le Conseil est informé que les compétences qui ne sont pas restituées aux communes, seront exercées sur l'EPCI conformément au IV de l'Article L. 5214-16 qui décide : « Lorsque l'exercice des compétences mentionnées aux I et II est subordonné à la reconnaissance de leur intérêt communautaire, cet intérêt est déterminé à la majorité des deux tiers du conseil de la communauté de communes ».

« Il est défini au plus tard deux ans après l'entrée en vigueur de l'arrêté prononçant le transfert de compétence. À défaut, la communauté de communes exerce l'intégralité de la compétence transférée ».

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité de ses membres présents et représentés,

- **APPROUVE** la restitution des compétences par la Communauté de Communes Haut-Bugey aux Communes concernées, telle que ci-dessus exposée.

Pour : 25	Abstention : 0	Contre : 0
-----------	----------------	------------

Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre les présentes délibérations pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de leur réception en Préfecture de l'Ain (Sous-préfecture de Nantua)
- date de leur publication et/ou de leur notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'Autorité territoriale, auteur desdits actes, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- soit à compter de la notification de la réponse de l'Autorité territoriale, auteur des présentes délibérations ;
- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'Autorité territoriale, pendant ce délai.

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal que le Gouvernement a décidé de lancer un programme expérimental pour la revitalisation des centres-bourgs.

Ce programme national vise à :

- Dynamiser l'économie des bassins de vie ruraux et périurbains, en développant des activités productives et résidentielles.
- Améliorer le cadre de vie des populations, en offrant notamment des logements de qualité et un meilleur accès aux services de proximité.
- Accompagner la transition écologique des territoires et limiter l'artificialisation des sols liée à l'étalement urbain.

Le Préfet de l'Ain a présenté la candidature de la Ville de Nantua pour présenter, en partenariat étroit avec la Communauté de Communes, cet Appel à Manifestation d'Intérêt.

Pour la Commune de Nantua, les enjeux de la revitalisation de son centre-bourg sont déclinés comme suit :

➤ **Les enjeux environnementaux**

Nantua dispose d'atouts environnementaux majeurs, qu'il convient de préserver et de développer pour offrir à ses habitants, ses commerçants et ses touristes un cadre de vie agréable, attractif et sain.

Cet enjeu de développement durable se décline en trois volets :

- **améliorer le cadre de vie naturel et urbain**
- **proposer une alternative aux déplacements individuels**
- **assurer la rénovation énergétique des logements**

➤ **Les enjeux de développement économique**

La perte d'attractivité commerciale constatée sur la ville (un commerce sur 5 a disparu en 10 ans) doit trouver rapidement un frein pour éviter la spirale qui la lie à la perte de population de son centre bourg. Par ailleurs, forte d'atouts naturels et patrimoniaux, la ville doit développer son attrait touristique dont les retombées économiques contribueront à la revitalisation de son centre-bourg.

Pour ce faire, trois pistes sont à explorer :

- **faire de son lac et de son cœur de ville la « marque-destination » du Haut-Bugey**
- **redynamiser le commerce de centre-ville**
- **maintenir et développer les services**

➤ **Les enjeux sociaux**

Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre les présentes délibérations pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de leur réception en Préfecture de l'Ain (Sous-préfecture de Nantua)
- date de leur publication et/ou de leur notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'Autorité territoriale, auteur desdits actes, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- soit à compter de la notification de la réponse de l'Autorité territoriale, auteur des présentes délibérations ;
- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'Autorité territoriale, pendant ce délai.

Le manque d'attractivité du centre bourg engendre nécessairement la fuite des jeunes générations et tend à la paupérisation de la population. Cette tendance doit être stoppée voire inversée pour faire renaître l'âme qui faisait le charme de cette cité.

Ainsi, les enjeux se déclinent comme suit :

- **Améliorer l'habitat (qualité du logement, diversification de l'offre de logement, économie d'énergie...)**
- **assurer la mixité sociale en encourageant l'accession à la propriété pour rétablir un juste équilibre entre la part de locataires et la part de propriétaires occupants**
- **maintenir et développer les services**
- **favoriser le lien social dans la population entre les générations, entre les communautés de vie.**

Pour participer à l'attractivité du Haut-Bugey, Nantua doit renforcer son rôle de centralité touristique par l'atout principal de son lac, site classé naturel.

De manière concomitante, elle doit impérativement devenir un second pôle urbain en renforçant l'attractivité de son centre-bourg, par ses atouts patrimoniaux, en valorisant son cadre de vie urbain et naturel, et en assurant un lien essentiel entre les deux.

L'ensemble des opérations et des projets décrits ci-après portent constamment le souci de mettre en valeur les atouts patrimoniaux (architecture remarquable, espaces publics aménageables) et environnementaux (site classé du lac, cluse montagnaise) qui sont néanmoins des contraintes fortes tout en impliquant avantagement un périmètre de travail maîtrisé et donc pérenne.

Ainsi, les deux collectivités partenaires, à raison de leurs compétences respectives, entendent actionner les leviers publics et inciter le secteur privé à suivre ce mouvement de rénovation du centre bourg.

Le projet d'Appel à manifestation d'intérêt apparaît alors comme un levier d'actions pour accélérer le mouvement déjà initié et aller au-delà de ce que les moyens d'une petite collectivité pouvaient permettre.

Les projets présentés par la Commune sont dès lors les suivants :

➤ **Aménagement du Parc « Espace 3 Lacs »**

Dans l'optique de relier le centre-bourg au lac, l'Office de tourisme de Nantua / Haut-Bugey a été installé en centre-bourg (réalisation de la Communauté de Communes). Pour assurer cette liaison, la Commune souhaite réaliser un parc public qui incitera les touristes à entrer en ville et profiter des différents atouts culturels et patrimoniaux de la Ville.

- **Coût : 358 954 Euros**
- **Partenariat arrêté :**
 - Conseil général : 84 972 Euros
 - Région Rhône-Alpes (CDDRA) 71 605 Euros

➤ **Aménagement « Espace public Cœur de Ville »**

Principalement, les travaux porteront sur le réaménagement de la voirie en véritables lieux de vie où les passants peuvent se promener et les commerces exposer. En parallèle, il s'agira de procéder à l'enfouissement des réseaux secs, pour apporter un aspect plus qualitatif à ces façades (Enfin, l'éclairage public actuel, dit « routier » fera place à un éclairage, non seulement plus économe en énergie, mais plus qualitatif pour donner une ambiance davantage « centre bourg »

Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre les présentes délibérations pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de leur réception en Préfecture de l'Ain (Sous-préfecture de Nantua)
- date de leur publication et/ou de leur notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'Autorité territoriale, auteur desdits actes, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- soit à compter de la notification de la réponse de l'Autorité territoriale, auteur des présentes délibérations ;
- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'Autorité territoriale, pendant ce délai.

- **Montant : 3 000 000 Euros**
- **Partenariats presentis**
 - **Conseil général : 300 000 Euros**

➤ **Étude sur le devenir de l'ancienne Gendarmerie**

L'ancienne gendarmerie, située à l'angle de la Rue Levrat et de la Rue Docteur Mercier, représente un bloc imposant qui « ferme » le carrefour. Le CAUE de l'Ain va être missionné pour étudier le devenir de cet immeuble, devenu impropre à toute occupation durable, l'idée préalable étant d'être démolie pour agrandir le carrefour, véritable lieu de vie scolaire, et donner un véritable bol d'air dans cette artère d'entrée en ville.

- **MONTANT : 300 000 Euros**

➤ **Aménagement Entrée de ville Côté Lac de Nantua :**

Seule alternative à l'autoroute A40 pour traverser le canton, les deux rues principales sont abondamment fréquentées par la circulation routière (12 000 véhicules par jour) Par la réalisation d'un rond-point au pied du Monument aux Morts, Nantua souhaite requalifier son entrée de ville, et par là donner au visiteur la sensation d'être accueilli par le lac et par la ville.

- **Coût : 800 000 Euros**
- **Partenaires financiers**
 - **Conseil général : 80 000 Euros**

➤ **Acquisitions foncières :**

De la même façon, des acquisitions foncières sont prévues pour libérer des espaces (Maison Magnard devant l'entrée de l'école publique, Rue Levrat) soit pour élargir des carrefours de manière à les transformer en espaces de rencontre accueillants (Assumel) ou encore pour résorber l'habitat indigne voire insalubre et offrir de nouvelles places de stationnement (Gallégo, Mérandat, Clermidy)

- **Coût :**
 - **MAGNARD : 100 000 Euros**
 - **GALLEGO : 100 000 Euros**
 - **MERANDAT : 100 000 Euros**
 - **CLERMIDY : 80 000 Euros**
 - **ASSUMEL : 350 000 Euros**

En parallèle de l'OPAH élargie par la Communauté de Communes, notamment à la ville de Nantua, la Commune renforcera l'opération façades initiée en 2011 et le taux d'aide sera porté à 50 % du montant HT des travaux.

Ces dispositifs, dont la particularité est de s'appliquer dans un centre bourg contraint par des exigences architecturales et patrimoniales fortes, devront atteindre l'objectif d'amélioration du confort et de la performance énergétique des logements existants, parfois vétustes et insalubres. La part animation de ces dispositifs sera déterminante.

- **Coût « Opérations façades » : 30 000 Euros par an**

Par ailleurs, pour accélérer le rythme des rénovations de façade, la Commune envisage un volet coercitif : un arrêté prescrivant la réfection périodique des façades est en cours de réflexion. Ainsi, ne pouvant agir directement sur l'initiative privée, la Commune et la Communauté de communes inciteront à la fois d'une façon volontaire mais également coercitive, les propriétaires à porter collectivement le souci de rendre le cœur de ville plus accueillant, plus attractif.

Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre les présentes délibérations pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de leur réception en Préfecture de l'Ain (Sous-préfecture de Nantua)
- date de leur publication et/ou de leur notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'Autorité territoriale, auteur desdits actes, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- soit à compter de la notification de la réponse de l'Autorité territoriale, auteur des présentes délibérations ;
- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'Autorité territoriale, pendant ce délai.

➤ **Diversification de l'offre de logements :**

1. Entrée de ville

L'opération projetée se situe en entrée de ville côté lac et prévoit sur un terrain que la Commune va racheter, la construction par un bailleur social de :

- 6 logements financés en 4 PLUS et 2 PLAI (2 T2 et 4 T3)
- 16 logements financés en PLS (4 T2, 10 T3 et 2 T4)
- 16 logements financés en accession sociale PSLA (4 T2, 9 T3 et 3 T4)
 - **MONTANT TOTAL : 3 475 000 Euros**
 - **Partenaires pressentis :**
 - **Conseil général de l'Ain : 38 000 Euros**
 - **Subvention État déjà sollicitée : 11 800 Euros**

2. Résidence les Sapins

L'opération consiste en la démolition de logements devenus impropres à la location et qui ne sont d'ores et déjà plus loués. Le nouveau projet prévoit la construction de petits pavillons de granulométrie suivante :

- 4 T3 (PLUS/PLAI)
- 4 T4 (PLUS/PLAI)
 - **Cout 3 475 000 Euros**
 - **Partenaires pressentis :**
 - **État : 24 000 Euros**
 - **Conseil général : 50 000 Euros**
 - **Caisse des dépôts et consignations : 750 000 Euros**

➤ **Reconversion de l'ancienne gare en Maison du lien (Nantua)**

La Commune a mis en place un Projet Éducatif Local qui a notamment mis en exergue le besoin pour les jeunes et les associations de Nantua, de disposer d'un local dédié pour accueillir leurs activités

- **MONTANT TOTAL dont :**
 - **Acquisition : 145 000 Euros**
 - **Aménagement divers : 100 000 Euros**
 - **Partenariat : DDCS, CAF de l'Ain (dans le cadre du PEL) : 24 500 Euros**

➤ **Maison des Artistes – Café du Paradis (Nantua)**

Le projet en question est d'acquérir un ancien café afin d'accueillir des artistes en résidence. Le rez-de-chaussée accueillera ces moments de convivialité et d'échanges, et surtout d'exposition, et les étages seront réservés à l'activité plus administrative d'associations de type artistique.

- **Coût : 250 000 Euros**
- **Partenariat : Conseil général : 25 000 Euros**

➤ **Opération « Une ville en vitrines »**

Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre les présentes délibérations pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de leur réception en Préfecture de l'Ain (Sous-préfecture de Nantua)
- date de leur publication et/ou de leur notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'Autorité territoriale, auteur desdits actes, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- soit à compter de la notification de la réponse de l'Autorité territoriale, auteur des présentes délibérations ;
- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'Autorité territoriale, pendant ce délai.

La ville souhaite, en partenariat avec les propriétaires des commerces vacants, lancer un concours annuel d'art urbain ouvert à tous les créateurs visuels. Une opportunité est ainsi offerte aux artistes de présenter et réaliser un projet consistant à s'approprier une quinzaine de vitrines pour leur apporter une autre vision, une contemporanéité, un caractère d'innovation, de renouveau.

▪ **Coût annuel sur 6 ans :**

- Prix du lauréat : 4 000 Euros
- Frais techniques de réalisation : 4 000 Euros

▪ **Partenaires :**

- Conseil général : 400 Euros
- Réserve parlementaire : 200 Euros

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité de ses membres présents et représentés,

- **APPROUVE** le dossier de candidature de la Commune de Nantua en partenariat avec la Communauté de communes Haut Bugey.
- **APPROUVE** la stratégie ci-dessus déclinée et les montants correspondants.

Pour : 25	Abstention : 0	Contre : 0
-----------	----------------	------------

REF : BM – N° 2014-90

OBJET : FERMETURE DU SERVICE MEDICAL D'OYONNAX – MOTION SPECIALE DU CONSEIL MUNICIPAL

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal que le service médical du régime général de l'Assurance maladie doit prochainement fermer ses portes. La première conséquence de cette fermeture sera d'amener les assurés sociaux à se rendre à Bourg en Bresse pour répondre aux convocations du médecin conseil. À raison de 10 assurés par médecin, ce sont près de 30 personnes par semaine qui vont être affectées par cette restructuration.

Par ailleurs, le centre de Sécurité sociale d'Oyonnax regroupe en un même lieu les services administratifs de la CPAM, le service médical, ainsi que des permanences régulières du service social de la CARSAT Rhône Alpes et du service retraite.

Cela permet d'assurer une prise en charge globale et de qualité des usagers. En effet, le partenariat de proximité entre les services permet de mieux gérer l'impact des problèmes de santé au regard de la situation sociale spécifique à chaque patient.

Par ailleurs, l'accueil physique des assurés permet de répondre aux situations d'urgence et prend en compte les difficultés de maîtrise de la langue française d'une part importante de la population du secteur. L'absence du service médical rendra plus difficile la communication avec des personnes déjà en situation sociale fragile.

Notre bassin industriel, particulièrement touché par la crise, fait face à des difficultés sociales majeures.

De plus 14 % des ménages ne sont pas motorisés du tout, essentiellement en raison de leurs trop faibles ressources. Il faut ajouter que la ligne ferroviaire Bourg-en-Bresse / Oyonnax est très mal desservie. Les assurés devraient donc jongler entre les trains et les autocars, pour un trajet qui

Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre les présentes délibérations pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de leur réception en Préfecture de l'Ain (Sous-préfecture de Nantua)
- date de leur publication et/ou de leur notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'Autorité territoriale, auteur desdits actes, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- soit à compter de la notification de la réponse de l'Autorité territoriale, auteur des présentes délibérations ;

- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'Autorité territoriale, pendant ce délai.

pourrait durer plusieurs heures, sans pour autant concorder avec les heures de rendez-vous qui seraient fixées par le service médical.

Par ailleurs, parmi les malades convoqués à la caisse primaire bon nombre ne sont pas valides (sclérose en plaque, séquelles d'accidents vasculaires cérébraux, suites d'accidents routiers ou du travail, suites de chirurgie lourde...).

Nous soulignons qu'en dehors de la ville d'Oyonnax, c'est tout le secteur de la Communauté de Communes Haut-Bugey qui sera touché par le départ du service médical, avec les mêmes problèmes de déplacement : Nantua, Montréal-la-Cluse, Izernore, Maillat, St Martin-du-Fresne, Nurieux... En conséquence, la Commune de Nantua s'associe à la démarche de la Ville d'Oyonnax, en exprimant un vœu identique par le biais de leurs conseils municipaux respectifs.

Pour finir, le Pôle maladie de la Sécurité Sociale est, depuis le mois de mai 2013, installé dans des locaux neufs à Oyonnax, spécialement aménagés au sein de la Cité Administrative et accessibles aux personnes en situation de handicap. La CPAM de l'Ain considère ce centre comme un site pilote. Le départ du service médical serait donc en complète contradiction avec la politique de proximité qu'elle a souhaité développer pour le secteur du haut-Bugey.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité de ses membres présents et représentés,

- **REFUSE** la décision de suppression de la base du service médical d'Oyonnax.
- **JUGE** ce choix unilatéral injuste pour la population du Haut-Bugey tout entier.
- **DEMANDE** instamment à la Direction Régionale de la branche du service médical de revoir sa décision au nom de l'intérêt général.
- **DEMANDE** à la CPAM de l'Ain d'intervenir pour le maintien à Oyonnax de ce service indispensable à une politique d'accès aux droits de qualité.

Pour : 25	Abstention : 0	Contre : 0
-----------	----------------	------------

REF : BM – N° 2014-91

OBJET : BAISSÉ DES DOTATIONS AUX COLLECTIVITÉS LOCALES – MOTION DE SOUTIEN À L'AMF

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal que les collectivités locales, et en premier lieu les communes et leurs intercommunalités, risquent d'être massivement confrontées à des difficultés financières d'une gravité exceptionnelle. Dans le cadre du plan d'économies de 50 milliards d'euros qui sera décliné sur les années 2015-2017, les concours financiers de l'État sont en effet appelés à diminuer :

- de 11 milliards d'euros progressivement jusqu'en 2017,
- soit une baisse cumulée de 28 milliards d'euros sur la période 2014-2017.

Dans ce contexte, le Bureau de l'Association des Maires de France a souhaité, à l'unanimité, mener une action forte et collective pour expliquer de manière objective la situation et alerter solennellement les pouvoirs publics sur l'impact des mesures annoncées pour nos territoires, leurs habitants et les entreprises. L'AMF, association pluraliste forte de ses 36.000 adhérents communaux

Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre les présentes délibérations pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de leur réception en Préfecture de l'Ain (Sous-préfecture de Nantua)
- date de leur publication et/ou de leur notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'Autorité territoriale, auteur desdits actes, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- soit à compter de la notification de la réponse de l'Autorité territoriale, auteur des présentes délibérations ;
- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'Autorité territoriale, pendant ce délai.

et intercommunaux, a toujours tenu un discours responsable sur la nécessaire maîtrise des dépenses publiques ; aussi, elle n'en est que plus légitime pour dénoncer cette amputation de 30% de nos dotations.

Quels que soient les efforts entrepris pour rationaliser, mutualiser et moderniser l'action publique locale, l'AMF prévient que les collectivités ne pourront pas absorber une contraction aussi violente de leurs ressources.

En effet, la seule alternative sera de procéder à des arbitrages douloureux affectant les services publics locaux et l'investissement du fait des contraintes qui limitent leurs leviers d'action (rigidité d'une partie des dépenses, transfert continu de charges de l'État, inflation des normes, niveau difficilement supportable pour nos concitoyens de la pression fiscale globale).

La commune de Nantua rappelle que les collectivités de proximité que sont les communes et leurs intercommunalités sont, par la diversité de leurs interventions, au cœur de l'action publique pour tous les grands enjeux de notre société :

- elles facilitent la vie quotidienne de leurs habitants et assurent le « bien vivre ensemble » ;
- elles accompagnent les entreprises présentes sur leur territoire ;
- enfin, elles jouent un rôle majeur dans l'investissement public, soutenant ainsi la croissance économique et l'emploi.

La diminution drastique des ressources locales pénalisera à terme nos concitoyens, déjà fortement touchés par la crise économique et sociale et pourrait fragiliser la reprise pourtant indispensable au redressement des comptes publics.

En outre, la commune de Nantua estime que les attaques récurrentes de certains médias contre les collectivités sont très souvent superficielles et injustes.

C'est pour toutes ces raisons que le Conseil municipal de Nantua, A L'UNANIMITE DE SES MEMBRES PRESENTS ET REPRESENTES, soutient les demandes de l'AMF :

- réexamen du plan de réduction des dotations de l'État,
- arrêt des transferts de charges et des mesures normatives, sources d'inflation de la dépense,
- réunion urgente d'une instance nationale de dialogue et de négociation pour remettre à plat les politiques publiques nationales et européennes impactant les budgets des collectivités locales.

Plus rien ne restant à l'ordre du jour, la séance est levée.

Affiché en application de l'article L. 2121-10 du Code général des collectivités territoriales

À Nantua, le 3 novembre 2014.

Le Maire,

Jean Pierre CARMINATI.



Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi p deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de leur réception en Préfecture de l'Ain (Sous-préfecture de Nantua)
- date de leur publication et/ou de leur notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'Autorité territoriale, auteur desdits actes, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- soit à compter de la notification de la réponse de l'Autorité territoriale, auteur des présentes délibérations ;
- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'Autorité territoriale, pendant ce délai.